

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-111

DATE : 17 décembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'enfants faisant l'objet d'ordonnances en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹. La juge est saisie d'une demande en révision et prolongation d'une ordonnance.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant mentionne que la juge s'est placée en situation de conflit d'intérêts et lui reproche d'avoir décidé « de manière arbitraire », de ne pas entendre « ses positions sur les allégations ». Il soutient qu'elle les a toutefois demandées à l'autre partie.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que lors de l'enquête sur la demande en révision et prolongation d'une ordonnance, l'avocat de la mère fait d'abord des admissions sur la demande. Il indique ensuite que sa cliente est en accord avec les mesures recherchées par le Directeur de la protection de la jeunesse (le Directeur).

¹ RLRQ, c. P-34.1

[4] Le plaignant choisit de ne pas retenir les services d'un avocat. Lors de son témoignage, il mentionne être en accord avec la demande du Directeur.

[5] La juge perçoit une certaine hésitation de la part du plaignant et le questionne à ce sujet afin de s'assurer que son consentement est libre et éclairé. Par la suite, elle mentionne que puisqu'il consent aux mesures, elle ne lui demande pas de faire ses admissions.

[6] L'avocate de l'enfant fait part de son consentement aux mesures, mais ne fait pas non plus d'admissions.

[7] Au terme de l'enquête, la juge félicite le plaignant en lien avec les améliorations qu'elle constate dans la situation, notamment sa collaboration avec le Directeur et son implication dans différents suivis.

[8] La conduite de la juge ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.